



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2017

Soixante-douzième session

Point 11 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 novembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.5 et A/72/L.5/Add.1)]

72/6. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/4 du 26 octobre 2015, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Rappelant en outre qu'à l'origine, le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

¹ Résolution 60/1.



Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire² que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que le Comité international olympique mène pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Rappelant également que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 71/160 du 16 décembre 2016, intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix », dans laquelle elle a invité les futurs hôtes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Notant que les XXIII^{es} Jeux olympiques d'hiver se dérouleront du 9 au 25 février 2018 et que les XII^{es} Jeux paralympiques d'hiver se dérouleront du 9 au 18 mars 2018, à Pyeongchang (République de Corée),

Notant également que Pyeongchang 2018 s'évertue à ouvrir de nouveaux horizons aux sports d'hiver en Asie et dans le monde entier, en tirant pleinement parti du pouvoir du sport afin de favoriser l'inclusion et de surmonter les obstacles, quels qu'ils soient,

Rappelant que Pyeongchang 2018, qui sera suivi par Tokyo 2020 et Beijing 2022, marque le début d'un cycle de trois Jeux olympiques et paralympiques consécutifs en Asie, offrant à la République de Corée, au Japon et à la Chine des possibilités de nouer de nouveaux partenariats, entre autres dans le domaine du sport,

Comptant que Pyeongchang 2018 constituera une excellente occasion d'instaurer un climat de paix, de développement, de tolérance et de compréhension dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est,

Saluant les efforts de Pyeongchang 2018 visant à promouvoir et à développer davantage les sports d'hiver dans le monde grâce à des initiatives telles que le programme « Rêve » destiné aux jeunes originaires de régions dépourvues d'infrastructures de sports d'hiver,

Consciente que, pour le développement et la paix, il est impératif de favoriser la pratique du sport par les femmes et les filles, et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale dans le but de favoriser et d'encourager des initiatives en ce sens,

² Résolution 55/2.

³ Résolution 70/1.

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Se félicitant que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant le succès des XXXI^{es} Jeux olympiques d'été et des XV^{es} Jeux paralympiques d'été, qui ont eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016, respectivement, et se félicitant de la tenue des XXXII^{es} Jeux olympiques d'été et des XVI^{es} Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Tokyo du 24 juillet au 9 août et du 25 août au 6 septembre 2020, respectivement, des XXIV^{es} Jeux olympiques d'hiver et des XIII^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Beijing du 4 au 20 février et du 4 au 13 mars 2022, respectivement, ainsi que des XXXIII^{es} Jeux olympiques d'été et des XVII^{es} Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Paris du 2 au 18 août et du 4 au 15 septembre 2024, respectivement,

Saluant les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les organismes des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que la promotion des droits de l'homme, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des deuxièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui ont eu lieu à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016, et se félicitant de la tenue des troisièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui se dérouleront à Buenos Aires du 6 au 18 octobre 2018,

Consciente du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Sachant que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux paralympiques contribue à assurer le plein exercice de leurs droits de l'homme, sur un pied d'égalité, ainsi que le respect de leur dignité intrinsèque, rappelant les articles premier et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, dans lesquels les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle, afin de leur permettre de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, aux activités récréatives ou sportives et aux activités de loisir, et notant à cet égard qu'il est prévu d'organiser des Jeux intégrés et ouverts à tous,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

Se félicitant que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques et paralympiques à cet égard,

Consciente des possibilités humanitaires que la trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

Rappelant que dans sa résolution 71/160, elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique, et considéré, compte tenu du caractère unificateur et conciliateur des grandes manifestations sportives internationales, que celles-ci devaient être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

Reconnaissant les principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le principe n° 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flottera sur le stade olympique et les villages olympiques des XXIII^{es} Jeux olympiques d'hiver et des XII^{es} Jeux paralympiques d'hiver,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des XXIII^{es} Jeux olympiques d'hiver au septième jour suivant la clôture des XII^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, notamment de garantir que les athlètes, les officiels et toutes les autres personnes accréditées prenant part aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité, ainsi que de contribuer, grâce à toutes les autres mesures de sécurité appropriées, au bon déroulement des Jeux ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la trêve olympique dans le monde entier et insiste sur le rôle important que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies jouent à cet égard ;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de comités olympiques nationaux afin qu'ils prennent des mesures concrètes, à l'échelon local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que le Comité international olympique et le Comité international paralympique mènent pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Constate* que le sport et notamment les Jeux olympiques et paralympiques peuvent servir à promouvoir les droits de l'homme et à en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur plein exercice ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Prie* le Secrétaire général et son Président d'engager les États Membres à observer la trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix », la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXXII^{es} Jeux olympiques d'été et les XVI^{es} Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Tokyo en 2020.

*48^e séance plénière
13 novembre 2017*